

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2016 à 17h30

Nombre de délégués en exercice : 30 titulaires

Nombre de membres votants : 24

Titulaires présents :	17
Titulaires représentés :	
Suppléants :	4
Procurations :	3

L'an deux mille seize, mardi 20 décembre 2016 à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Villeneuve-lès-Bouloc sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux de Cadours :	Mrs CLUZET A., DULONG D.
CC des Coteaux du Girou :	Mrs GRANDJACQUOT D., VINTILLAS E.
CC du Frontonnais :	Mrs CAVAGNAC H., DUPUY D., MIQUEL D., NADALIN D., PAPILLAULT P., PETIT Ph., VASSAL J-P.
CC de Save et Garonne :	Mme AYGAT C., Mrs BOISSIERES J., ESPIE J-C., LAGORCE P.,
CC Val'Aïgo :	Mme NARDUCCI I., M. OGET E.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux du Girou :	M. CALAS D. par M. ANJARD N. (Suppléant) ; M. CUJIVES D. par M. GENEVE J-L. (Suppléant) ; M. DUTKO H. par M. VINTILLAS E. (Pouvoir).
CC du Frontonnais :	M. GALLINARO A. par M. PETIT Ph. (Pouvoir).
CC de Save et Garonne :	M. AUZEMERY B. par M. LACOME J-L. (Suppléant) ; Mme FRAYARD C. par M. ESPIE J-C. (Pouvoir) ; M. JANER G. par OUSTRI C. (Suppléant).

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou :	M. ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	M. PETIT Pa.
CC de Save et Garonne :	M. ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	Mrs LAVIGNOLLE V., REBEIX N., SALIERES J-L.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 15/11/2016.
2. Décisions prises par le Président et le Vice-président dans le cadre de leurs délégations.
3. Approbation de la 1 ^{ère} modification du SCoT.
4. Demande de dérogation à l'art. L.142-5 du Code de l'urbanisme de la commune de Lavalette.
5. Création d'un poste de Directeur – Abrogation de la délibération du 16 juin 2008 créant un poste d'agent de développement.
6. Mise à jour du régime indemnitaire et instauration des indemnités afférentes au grade d'Ingénieur – Abrogation de la délibération n° 2011/10.
7. Recrutement de personnels non titulaires pour remplacements d'agents momentanément indisponibles.
8. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
9. Questions diverses

Après avoir vérifié que le quorum est bien été atteint, Monsieur PETIT, Président, ouvre la séance à 17 heures 30 en excusant MM ESPIE, DUTKO, GALLINARO, JANER, PETIT Pa., LAVIGNOLLE, ainsi que Mmes CABESSUT, VOLTO et M. CUJIVES, Conseillers départementaux.

En premier lieu, le Président précise que les points 3 et 4 seront inversés, ce qui permettra de traiter le dossier de la commune de Lavalette dans son intégralité (Modification puis demande de dérogation).

Le Président demande ensuite aux délégués d'ajouter à l'ordre du jour la possibilité d'inscrire des crédits en dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017, afin de pouvoir avoir recours à de petits investissements pour le bon fonctionnement du syndicat. Aucune objection n'ayant été formulée, ce point sera rajouté à l'ordre du jour de cette réunion, avant d'aborder les questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 15 novembre 2016.

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la réunion précédente. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

2. Décisions prises par le Président et le Vice-président dans le cadre de leurs délégations.

Pour rappel, le 17 juin 2014, le Comité syndical a donné au Président des délégations de compétences relatives au fonctionnement de la collectivité, ainsi que dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme.

Le 15 Novembre 2016, le Comité syndical a autorisé le Président à subdéléguer au 1^{er} Vice-président, en charge de la Commission Urbanisme, les décisions prises dans ce domaine. Le Président a rendu cette décision exécutoire le 1^{er}/12/2016 par arrêté n° 2016/13 portant délégation de fonction à Monsieur VINTILLAS pour intervenir dans le domaine de l'urbanisme, emportant délégation de signature dans le domaine délégué.

Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté	N° Arrêté
1 ^{er} décembre	Délégation de fonction et de signature au 1 ^{er} Vice-président dans le domaine de l'urbanisme	2016-13

La parole est donnée à M. VINTILLAS, Vice-président en charge de la commission, pour énoncer les décisions prises dans ce cadre depuis le dernier Comité Syndical, portant sur :

Date de l'arrêté	PROCEDURE	N° Arrêté
30 novembre	1 ^{ère} modification du PLU de LAVALETTE	2016-15
1 ^{er} Août	1 ^{ère} modification simplifiée du PLU de GEMIL	2016-16

GEMIL :

→ 1^{ère} Modification simplifiée du PLU :

M. VINTILLAS expose, via un plan de la commune, la demande de GEMIL.

La parole est donnée à M. MEUNIER pour expliquer la note technique (cf. diaporama joint au mail d'envoi du présent procès-verbal).

M. VINTILLAS fait lecture de l'arrêté (avis favorable) : pas de remarque particulière de la part du Syndicat Mixte au regard de la compatibilité au SCoT.

LAVALETTE :**→ 1ère Modification du PLU :**

M. VINTILLAS expose, via un plan de la commune, la demande de LAVALETTE (Modification et Dérogation).

La modification concerne un seul lot à proximité du village.

Il est expliqué que LAVALETTE fait partie des communes blanches, c'est pourquoi une demande de dérogation est nécessaire avant le 31 décembre ; au-delà de ce délai, la commune aurait dû saisir l'avis du Préfet.

Il est indiqué que la CDPENAF a émis un avis favorable.

La parole est donnée à Mme DUGOUJON pour une présentation technique (cf. diaporama joint au mail d'envoi du présent procès-verbal).

M. VINTILLAS fait lecture de l'arrêté donnant un avis favorable.

Mme DUGOUJON porte l'attention sur la concrétisation du projet à l'échelle intercommunale, et souligne l'effort de rééquilibrage des densités avec une densité supérieure aux **attentes minimales du [M1]SCoT**.

Pour rappel, les arrêtés correspondants sont consultables, comme l'ensemble des actes administratifs, sur le site internet du SCoT-NT.

3. Demande de dérogation à l'art. L.142-5 du Code de l'urbanisme de la commune de Lavalette.

Après rappel de la procédure et des préconisations du code de l'urbanisme, Mme DUGOUJON expose la demande et son objet (cf. diaporama joint au mail d'envoi du présent procès-verbal). Elle indique que les 4 critères imposés par le code de l'urbanisme ont été respectés.

M. PETIT demande s'il y a des remarques quant à l'avis émis (favorable).

M. BOISSIERES demande pourquoi le SCoT a émis un avis si proche de la date butoir ; la préfecture aurait pu prendre le relai.

M. PETIT répond que, jusqu'au 31.12.2017, c'est le rôle du syndicat.

M. VINTILLAS abonde en ce sens en précisant que la commune avait déposé sa demande auprès du SCoT en octobre et que le syndicat se devait de répondre dans les délais.

Mme DUGOUJON précise qu'il s'agit là du deuxième projet sur lequel le SCoT émet un avis, le premier ayant été refusé par la CDPENAF.

M. VASSAL rappelle que les 3 communes blanches n'ont pas été prises en compte dans le calcul du nombre de logements à accueillir pour le bassin de vie des Coteaux du Girou. Les chiffres n'étant pas raccord avec ceux du SCoT, il s'interroge donc sur les ratios alloués pour chaque commune, ces derniers ayant été calculés sans les nouvelles communes.

M. VINTILLAS rappelle que cette commune faisait auparavant partie du SCoT central avant d'être intégrée au SCoT Nord, suite à son intégration à la C3G.

MM PETIT et VINTILLAS indiquent que la Commission Urbanisme a pris des critères comparables et qu'elle statue sur les critères imposés par le Code de l'urbanisme.

Enfin, Mme BRULE rappelle que les communes blanches ne sont pas couvertes par le SCoT approuvé et explique la réglementation à ce sujet.

Après s'être assuré qu'il n'y avait pas d'autres questions, le Président invite l'Assemblée à passer au vote et propose la délibération suivante :

Article unique : **D'ACCORDER** la demande de dérogation.

Entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical adopte la délibération à l'unanimité (**cf. Délibération 2016/26 et sa note technique annexée**).

4. Approbation de la 1^{ère} modification du SCoT.

Avant de donner la parole à l'assemblée, le Président fait lecture des avis et du rapport du commissaire enquêteur, puis du projet de délibération.

M. OGET pose la question de l'intégration de la commune de Buzet au SCoT Nord, et du projet des portes du Tarn, actuellement dans le SCoT du Vaurais. Il attire l'attention sur le fait qu'il faudra, lors de la Révision, prendre en compte cette zone à fort impact commercial.

M. RAYSSEGUIER expose le problème. Cette zone compte 198 ha, mais seulement 28% se trouve en Haute Garonne ; il lui semble important d'avoir une cohérence sur l'ensemble de la zone.

En outre, il informe les élus sur la procédure en cours : la Communauté de communes de Tarn Agout a attaqué l'arrêté du Préfet.

Concernant ce dossier, M. PETIT argue que l'InterSCoT prendra là toute sa place.

Après s'être assuré qu'il n'y avait pas d'autres questions, le Président invite l'Assemblée à passer au vote et propose la délibération suivante :

Article Unique : **D'APPROUVER** la 1^{ère} modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte et dans les mairies du territoire pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte.

Conformément à l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai de deux mois après sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical adopte la délibération à l'unanimité (**cf. Délibération 2016/25**).

5. Création d'un poste de Directeur – Abrogation de la délibération du 16 juin 2008 créant un poste d'agent de développement.

Le Président aborde le sujet du non-renouvellement de Mme BRULÉ, directrice du SCoT, et indique que s'il n'a pas souhaité renouveler son contrat, indépendamment de ses compétences, c'est en raison de difficultés relationnelles et de perte de confiance. Il ajoute que si cette décision avait été prise plus tôt, Mme BELLEVILLE serait peut-être toujours en poste aujourd'hui. Par ailleurs, il précise que les Vice-Présidents ont été avertis de cette décision en Bureau et que, s'agissant d'un problème humain, elle n'a pas été facile à prendre, mais qu'elle était nécessaire pour le bon fonctionnement du SCoT. Enfin, il ajoute qu'il aborde ce sujet en toute sérénité et transparence.

M. LACOME l'interpelle et souligne qu'il ne comprend pas bien les raisons qui ont conduit à cette décision et les liens avec le départ de Mme BELLEVILLE.

M. PETIT répond que la perte de confiance était peut-être préexistante et que Mme BELLEVILLE, avec sa propre vision des choses, se trouvait probablement « en tampon ».

M. GRANDJACQUOT interpelle à son tour le Président. Les contrats de Mmes BRULÉ et BELLEVILLE datant de plus de 6 ans, il se demande comment il est possible de travailler si longtemps ensemble et parler tout à coup de perte de confiance. Pour lui, les avis divergents sont une richesse et non une source de conflit. Par ailleurs, il souligne être touché par cette situation et regrette le manque de transparence au niveau du Bureau, qu'il s'agisse du départ de Mme BELLEVILLE ou de celui de Mme BRULÉ. Il conclut, sans vouloir porter d'accusation envers le Président, qu'une attention particulière est à porter sur de telles situations, lorsqu'une structure perd deux personnes en si peu de temps.

M. PETIT affirme qu'il regrette cette situation, qu'il travaille avec ces personnes depuis 2014 et qu'après une amélioration, les relations se sont dégradées. Il appuie son propos en indiquant que M. VINTILLAS a lui aussi éprouvé des difficultés.

M. BOISSIÈRES, pour sa part, est persuadé que le débat n'aura pas lieu en présence des collaborateurs. Par ailleurs, il évoque une rumeur qui, à tort ou à raison, lie l'affaire du Permis de Construire de Saint-Sauveur et la mise à l'écart de ces deux collaboratrices compétentes. Il interpelle M. PETIT et lui signifie que la perte de confiance se trouve aujourd'hui au niveau du Comité syndical vis-à-vis de son Président.

M. PETIT répond que, concernant son projet, il ne voit pas le problème et qu'il n'est jamais intervenu auprès de la Commission Urbanisme.

Mme BRULÉ répond qu'il lui est difficile d'être présente aujourd'hui étant donné les circonstances et que pour elle, l'argument de la perte de confiance n'est pas acceptable compte tenu de son rôle, qui est technique et non politique. Elle continue en précisant que si on lui reproche d'être allé sur le territoire, d'avoir attiré l'attention sur le suivi et l'évaluation du SCoT qui n'ont pas été poursuivis, d'avoir assuré la mise en compatibilité des PLU avec le SCoT, ou encore, d'avoir alerté sur les erreurs de management lors du départ de Mme BELLEVILLE ; alors, à ce moment-là, on lui reproche d'avoir fait son travail de directrice et de faire avancer le projet de territoire. Pour elle, il n'est pas concevable que l'une de ces raisons puisse être considérée comme valable, s'agissant du non renouvellement de son contrat.

Elle poursuit en disant que la perte de confiance ne la remet pas en cause en tant que directrice, et rappelle son rôle au sein de la Fédération Nationale des SCoT, avec la confiance qui lui a été accordée pour soulever les problématiques territoriales et assurer l'organisation des Rencontres Régionales des SCoT. Elle conclut en indiquant que cette décision est celle du Président et qu'elle peut sortir de la salle, si les élus le souhaitent, pour permettre un débat.

Le Président répond que Saint-Sauveur n'est pas le seul problème, qu'il y a eu d'autres divergences, notamment concernant les communes de Grenade et de Lavalette.

Mme BRULÉ lui demande des précisions concernant ces deux sujets. M. PETIT se tourne alors vers M. VINTILLAS.

M. VINTILLAS explique que ces difficultés ont déjà été trop évoquées et qu'il ne souhaite plus les aborder. Il précise que la Commission Urbanisme fait son travail et que ce n'est pas à lui de régler ce problème. Il ajoute, qu'en tant que Président de la Commission, il fait de son mieux avec les élus, en toute liberté, et ce, dans l'intérêt du SCoT et des communes qui présentent leurs projets, qu'il faut par ailleurs savoir écouter.

Au tour de M. OGET, Président du SCoT sur le précédent mandat, de s'exprimer. Il ne souhaite pas remettre en cause la décision du Président et comprend les difficultés de la Commission. Il a également connu de vraies difficultés de recrutement et précise que le SCoT, à son arrivée, n'était pas structuré suffisamment au niveau du personnel ; sans les recrutements de Mmes BRULÉ et BELLEVILLE, le travail n'aurait pu être aussi bien réalisé. Au début, précise-t-il, le SCoT Nord était pointé du doigt comme « le vilain petit canard » ; le retard a été rattrapé et le SCoT Nord a été reconnu pour la qualité de son schéma, donnant une image très positive sur le territoire de l'Occitanie et au-delà. Il ajoute que, si Mme BRULÉ est reconnue à la Fédération Nationale, cela n'est pas sans raison.

M. OGET poursuit en indiquant qu'il a l'impression qu'on « se débarrasse » aujourd'hui de gens de valeur qui ont pleinement contribué à l'élaboration du schéma et ce, pour incompatibilité d'humeur ; il trouve surprenant que M. PETIT n'arrive pas à travailler avec ces techniciennes. Il tient à faire remarquer que la semaine précédente, lors d'une réunion dans la commune de Mirepoix-sur-Tarn dont il est Maire, l'apport du SCoT et des techniciennes présentes ce jour-là a été très enrichissant pour sa commune. Il conclut en exprimant son impression de régression pour le SCoT. S'agissant du suivi et de la vision stratégique, il est dommageable, pour lui, que l'histoire s'arrête avec la perte de ces techniciennes de haut niveau, dotées en outre de capacités à faire passer des messages.

M. PETIT rappelle alors à M. OGET que, pour des raisons de service, il a remplacé, lorsqu'il était Président, une chargée de mission qu'il jugeait compétente par Mme BRULÉ. Il s'interroge sur les raisons qui auraient permis à M. OGET de le faire à l'époque et sur celles qui pourraient l'en empêcher aujourd'hui.

M. OGET réfute cet argumentaire et précise que cette personne avait décidé de partir, qu'il s'agissait d'un changement de carrière. À cette époque, le SCoT avait besoin de techniciens de haut niveau car il entrait dans une phase d'élaboration technique.

Il termine son intervention en réaffirmant son incompréhension face à cette décision pour une simple

incompatibilité d'humeur, d'autant que la qualité du travail de Mme BRULÉ est reconnue, notamment à la Fédération.

M. LACOME intervient et interpelle l'assemblée pour savoir si un élu a un problème de perte de confiance avec Mme BRULÉ. Il évoque les deux possibilités suivantes : soit le SCoT change de directrice, soit il change de Président. Le Président lui répond qu'il peut bien essayer. M. LACOME fait remarquer que c'est ce qu'avait également dit Rémi ANDRE.

M. GENÈVE intervient alors pour demander au Président si juridiquement parlant, il est sûr de lui. M. PETIT lui répond par l'affirmative.

Mme BRULÉ objecte en précisant qu'elle a reçu avec un jour de retard le courrier du Président lui signifiant son non renouvellement.

M. CAVAGNAC fait remarquer que nous ne sommes pas aux prud'hommes et d'autre part, qu'il n'est pas possible de vanter la fonction publique, vanter les techniciens et de s'en servir comme des jetons ou des pions. Il ajoute qu'un fonctionnaire a le devoir d'argumenter quand un élu se trompe ; il a également le devoir de poser un cadre et d'amener la parole technique. Pour lui, si le fait d'être recadré gêne les élus, cela va leur poser de réels problèmes. Il précise qu'il ne faut pas confondre les postes fonctionnels et politiques et qu'il n'est pas concevable d'envisager des recrutements politiques.

M. CAVAGNAC porte ensuite à l'attention du Comité le problème de méthode survenu lors d'un recrutement à la Communauté de Communes du Frontonnais ; alors que la Commission de recrutement avait été mise en place et que celle-ci s'était prononcée contre un candidat, M. PETIT, Président, l'avait tout de même embauché.

Il salue enfin M. PETIT pour sa capacité à donner la parole aux élus, tout en lui signifiant que le sujet est abordé de façon trop tardive, la discussion ayant lieu sur une décision déjà prise ; un débat de fond aurait été justifié. Il déplore alors que cela soit la deuxième affaire de ce type et reproche au Président son côté solitaire et parfois autoritaire. Il conclut sur l'idée que les élus ne sont pas des soldats et que leur vocation n'est pas de répondre aux ordres.

M. PETIT souligne qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas laisser libre cours aux débats et réaffirme qu'il prend ses responsabilités.

M. RAYSSÉGUIER intervient à son tour et assure qu'il mesure bien la situation et ce, malgré ses absences eu égard à sa qualité de Conseiller Départemental. Il rappelle, comme M. OGET, que le travail a été long et qu'aujourd'hui, devant cet état de faits difficile pour tout le monde, il faudrait résoudre la situation de manière collective, par le dialogue. Il ajoute que, de manière générale, il convient d'avoir la capacité de parler des problèmes avant qu'il ne soit trop tard et de s'entourer des Vice-Présidents, notamment dans le cadre des recrutements. Les techniciens faisant leur travail et les élus prenant leurs responsabilités, il préconise que les techniciens consignent les problèmes par écrit, le cas échéant. Il termine en affirmant que le SCoT a toujours essayé d'être efficace en termes de stratégie et qu'il faut se remettre au travail sur ces bases-là.

M. VINTILLAS explique s'être intéressé au SCoT pour aider les élus à s'approprier le document. Il souligne que, dans la Commission Urbanisme, ils sont cinq ou six à répondre régulièrement présent et qu'ils ont une responsabilité vis-à-vis des communes pour répandre la parole du SCoT. Il déplore la confusion politique et invite à l'évacuer pour arriver à travailler sereinement.

Enfin, il rappelle aux élus ce qu'il s'est passé lors de l'élaboration du PETR et demande à ce que la politique soit mise de côté pour poursuivre le travail qui, aujourd'hui, porte ses fruits.

M. OGET concède que, lors du lancement du travail d'élaboration du SCoT, si la politique n'avait pas été mise de côté, les élus en seraient toujours à discuter du périmètre du SCoT. Il appuie les propos de M. VINTILLAS et atteste qu'il ne peut pas y avoir de sous-entendus politiques ; s'agissant d'un document règlementaire, il n'est pas possible d'avancer dans un contexte de « petits arrangements ».

M. PETIT leur rétorque qu'il ne pense pas qu'il y ait de politique ici et que la Commission Urbanisme travaille en toute transparence.

M. CAVAGNAC conteste, considérant que « le vice » est apparu avec l'élection du Président (et l'éviction de M. OGET), amenant le débat sur la transformation du syndicat en PETR, avec les enjeux politiques et de carrière que ce nouveau périmètre impliquait. Il aspire à d'autres enjeux pour ce territoire.

M. DUPUY rappelle qu'il n'est pas question ici d'un problème politique mais d'une perte de confiance.

M. NADALIN souligne que cette difficulté engendrera très certainement un malaise persistant et qu'il s'agira, pour les élus, de passer outre et de relever ce défi.

Mme BRULÉ souhaite souligner la façon dont son non-renouvellement lui a été annoncé, en précisant que les méthodes utilisées ont oublié l'humain et font preuve de « petitesse ». Elle a le sentiment qu'aujourd'hui, dans les collectivités, on donne tout pouvoir à un élu de faire ou de défaire le travail réalisé.

En réponse, M. PETIT lui rappelle qu'il l'a reçu trois fois avant de lui annoncer son non-renouvellement, qu'il l'a écoutée et qu'aujourd'hui la décision est prise.

Le Président invite l'Assemblée à passer au vote et propose la délibération suivante :

Article 1 : **DE CRÉER**, à compter du 01/01/2017, un emploi de Directeur/trice dans les grades et cadres d'emploi des attachés et ingénieurs (catégorie A) à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du Président, est chargé(e) :

- de contribuer à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique,
- de diriger les services et piloter l'organisation syndicale en cohérence avec les orientations préalablement définies,
- de piloter les projets techniques de la collectivité.

Il ou elle aura pour fonctions principales :

La direction des services :

- Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre ;
 - Elaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources ;
- La direction du service technique :
- Mise en œuvre et pilotage de la politique d'aménagement et des projets de la collectivité.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent devra justifier d'un Bac plus 5 années d'études ou équivalent et d'une expérience professionnelle exigée dans un établissement portant un SCoT.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 2 : **DE SE RÉSERVER** la possibilité, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, d'engager un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, compte tenu de la nature très spécialisées des fonctions. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au recrutement de cet agent et à signer tout document nécessaire pour pourvoir ce poste.

Article 4 : **D'INSCRIRE** au budget les crédits inhérents à ce recrutement.

Entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical adopte la délibération **à la majorité** (13 voix POUR, 11 voix CONTRE et 0 ABSTENTION) (**cf. Délibération 2016/27**).

6. Mise à jour du régime indemnitaire et instauration des indemnités afférentes au grade d'Ingénieur – Abrogation de la délibération n° 2011/10.

Dans le cadre de ce recrutement, le Président explique qu'il est opportun de prévoir le régime indemnitaire afférent aux ingénieurs, si le cas se présentait, ainsi que d'abroger la précédente délibération afin de mettre à jour les montants annuels de référence.

Le Président invite l'Assemblée à passer au vote et propose la délibération suivante :

Article 1 : Bénéficiaires

DECIDE d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

- **l'Indemnité d'Administration et de Technicité** (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €
Administrative	Catégorie C :	
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	451.97
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	467.08
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	472.48
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	478.95
	Catégorie B :	
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 3 ^{ème} échelon	710.85	
Rédacteur jusqu'au 4 ^{ème} échelon	592.22	

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP et l'IFTS.

- **l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** (décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 et arrêté du 24 décembre 2012) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €
Administrative	Catégorie C :	
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1153.00
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	1153.00
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1478.00
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	1478.00
	Catégorie B :	
	Rédacteur	1492.00
Catégorie A :		
Directeur, Attaché, Attaché principal, secrétaire de mairie	Dispositif de la prime de fonctions et de résultats	

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3. Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP.

- **l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires** (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €
Administrative	Catégorie B (indice brut > 380) :	862.97
	Rédacteur à partir du 5 ^{ème} échelon, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 4 ^{ème} échelon, Rédacteur à partir du 5 ^{ème} échelon	
	Catégorie A (indice brut terminal > 801) :	
	Attaché principal, Directeur	1480.00
Catégorie A (indice brut terminal <ou= 801) :		
Attaché, Secrétaire de mairie	1085.19	

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP et l'IAT.

- **la Prime de Service et de Rendement** (décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 septembre 2009) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €
Technique	Catégorie A :	
	Ingénieur en chef hors classe	5523.00
	Ingénieur en chef	2869.00
	Ingénieur principal	2817.00
	Ingénieur	1659.00
	Catégorie B :	
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400.00
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330.00
	Technicien	1010.00

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 2.

- **l'Indemnité Spécifique de Service** (décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 et arrêté du 31 mars 2011) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €	Coefficient	Taux individuel maximum
Technique	Catégorie B :			
	Technicien	361.90	12	110%
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90	16	110%
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90	18	110%
	Catégorie A :			
	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361.90	28	115%
	Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361.90	33	115%
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90	43	122.50%
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	43	122.50%
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	51	122.50%
	Ingénieur en chef de classe normale	361.90	55	122.50%
	Ingénieur de classe exceptionnelle	357.22	70	133%

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 2 : Agents non titulaires

PRECISE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

STIPULE, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

STIPULE, conformément au décret n° 91-875, que le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- . Manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions
- . Disponibilité de l'agent, son assiduité
- . Expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations)
- . Fonctions de l'agent (appréciées par rapport aux responsabilités exercées)

. Sujétions particulières

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 5 : Modalités de maintien et suppression

DECIDE qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression des indemnités, et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Article 6 : Périodicité de versement

DECIDE que le paiement des indemnités fixé par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation

PRECISE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de la présente délibération.

Article 9 : Abrogation de délibération antérieure

PRECISE que la délibération n ° 2011 /10 en date du 18 mars 2011 portant sur l'instauration des Indemnités d'Administration et de Technicité, d'Exercice des Missions de Préfecture et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, est abrogée.

Article 10 : Crédits budgétaires

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical adopte la délibération à l'unanimité (**cf. Délibération 2016/30**).

7. Recrutement de personnels non titulaires pour remplacements d'agents momentanément indisponibles.

Le Président fait lecture des dispositions prises dans la délibération proposée (cf. diaporama) :
Conformément aux dispositions de l'art. 3-1 de la loi 84-53 du 26.01.84, le Président propose au Comité syndical de voter la possibilité de recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non-titulaires momentanément indisponibles pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Le Président indique qu'il est envisagé de recruter prochainement un agent administratif à temps partiel en soutien à la Responsable administrative, actuellement à 80%.

M. ANJARD demande des précisions s'agissant de la quotité de service possible dans le cas d'un recrutement aux motifs des deux 1^{ers} tirets (exercice des fonctions à temps partiel et congé annuel).

M. PETIT explique que ces embauches ne se feront qu'en tant que de besoins.

Dans tous les cas, la quotité de service globale devra être respectée.

Le Président invite l'Assemblée à passer au vote et propose la délibération suivante :

Article 1 : **AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical adopte la délibération à l'unanimité (**cf. Délibération 2016/28**).

8. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

En cas d'augmentation effective d'activité, le Président propose également une délibération de principe pour 2017, conformément à l'art. 3-2° de la loi n° 84-53, permettant de recruter des contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Il est proposé de prévoir tous les grades et cadres d'emplois.

Le Président invite l'Assemblée à passer au vote et propose la délibération suivante :

Article 1 : **DE CREER**, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non-permanents, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, dans les différents services,

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

Ces agents seront recrutés selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie hiérarchique A, B ou C, à tous les grades et cadres d'emplois, à temps complet ou non-complet.

Article 3 : **DE CHARGER** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 4 : **D'AUTORISER** le Président à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants.

Article 5 : **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical adopte la délibération à l'unanimité (**cf. Délibération 2016/29**).

9. Inscription des crédits en dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017.

Le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Le Président invite l'Assemblée à passer au vote et propose la délibération suivante :

Article unique : **D'ACCEPTER** la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical adopte la délibération à l'unanimité **(cf. Délibération 2016/31)**.

10. Questions diverses.

a) Point sur le PCAET : modification des statuts, recrutement d'un chargé de mission

Toutes les Communautés de communes ont délibéré sauf Val'Aïgo. Dès lors, le Préfet pourra émettre son arrêté et le recrutement pourra être lancé.

b) Demande d'association du SCoT de la Communauté de communes Val'Aïgo au CoPil Projet d'aménagement des Lacs de Layrac-sur-Tarn

M. PETIT pense qu'il serait opportun que des délégués hors bassin de vie y soient associés. Il donne la parole à M. OGET pour s'exprimer sur le sujet.

Il s'agit d'implanter une base de loisirs importante située rive droite du Tarn, aménagée sur les lacs de gravières actuels, avec divers parcours et campings verts. Plusieurs aménagements sont prévus sur 16 ha avec une phase d'acquisition foncière un peu difficile.

Toutes les énergies étant requises pour écrire ce projet, la Communauté de communes a déjà fait appel au CAUE pour les accompagner sur les contraintes urbanistiques et souhaiterait également associer le SCoT pour travailler en synergie sur ce gros projet.

c) Agenda

- Commission Urbanisme 5 janvier à 9h00
- Bureau.....17 janvier à 17h00

d) Retour sur la Rencontre Régionale Occitanie organisée par la Fédération nationale des SCoT : SCoT, Schémas régionaux et SRADDET : quelles articulations ?

Il apparaît que le dialogue entre les SCoT et la Région sur les SRADDET n'est pas encore bien établi ; il n'est pas évident et un travail de fond reste à faire avec la Région qui a quelques difficultés du fait de la fusion des deux régions. Une vision d'ensemble serait nécessaire.

M. BOISSIERES regrette que ce soit des délégués du PETR qui vont se charger du SRADDET et non des délégués du SCoT.

Mme BRULE informe qu'une proposition vient d'être faite afin que les élus du SCoT Nord puissent participer et rentrer dans un groupe de réflexion au niveau régional. Cette démarche a été initiée avec la mise en place d'une Conférence Occitanie ; une réunion de préfiguration se tiendra le 24 février 2017 pour monter un groupe de réflexion.

e) Retour sur le Colloque DDT Bourgs Centres

La parole est donnée à M. LAGORCE qui y a participé. Du partage d'expériences très diversifiées, avec des échanges, très denses, qui ont peu laissé de temps pour les interactions, il ressort que c'est un travail à suivre, dont des sujets importants. Le lien entre les contrats de ruralité et la revitalisation des centres bourgs s'avère une bonne occasion de travailler.

M. CAVAGNAC demande à M. BOISSIERES s'il est au courant, en tant que Vice-président du PETR Tolosan, d'une participation de la structure sur ce projet des centres bourgs. Ce dernier répond par la négative.

Pour M. PETIT, toute la difficulté réside dans l'entrée du commerce dans les centres bourgs ; il s'agit là d'une problématique complexe, à aborder de manière rigoureuse.

M. BOISSIERES ajoute que dans toutes ces situations, il faut savoir qui sera le maître d'ouvrage, car c'est à lui qu'on doit donner les clés.

M. LAGORCE argue que les organisations créées depuis le début du SCoT ne doivent pas s'avérer être un frein. Il fait le constat que tout le monde est volontaire pour redynamiser les centres bourgs. Selon lui, il faut travailler au premier niveau, avec les communes.

M. CLUZET rappelle qu'il faut « savoir écouter » les communes, comme le disait précédemment M. VINTILLAS.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président demande s'il y a d'autres questions à soulever.

Aucune autre question n'ayant été soulevée, la séance est levée à 19 heures 20.